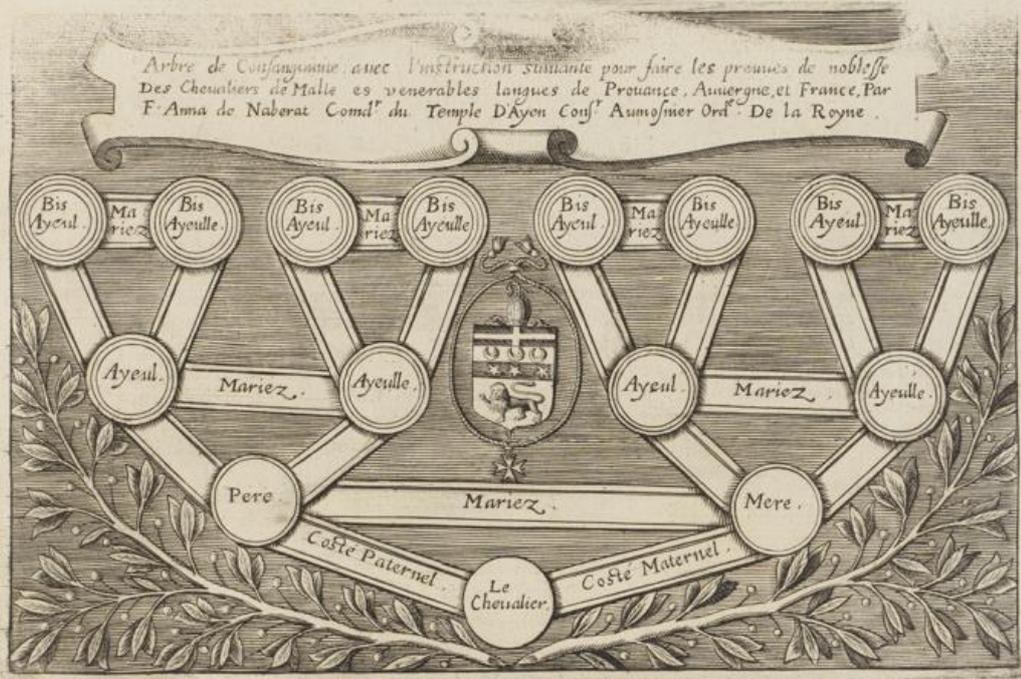




INTERROGATIONS POVR FAIRE LES PREVVES DE NOBLESSE DES CHEVALIERS DE MALTHE, par lesquelles on cognoit si lescdites preuues sont faiçtes selon la forme & Statuts de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, tirées des establissemens & ordinations capitulaires dudit Ordre.



CHAPITRE PREMIER.



CELVY qui desire estre Cheualier, apres auoir atteint l'aage de seize ans, & iceux accomplis, (excepté les Pages de Monseigneur serenissime grand Maistre, qui peuuent estre receus de douze, iusques à seize) le faisant paroistre par l'extraict de son baptesme authentique, attesté par les Euesques des lieux ou leurs grands Vicaires;

Se doit presenter en personne au Chapitre Prouincial de la nation ou Prieuré sous lequel il est né, ou bien en l'assemblée prouinciale qui se doit tenir tous les ans six mois apres ledit Chapitre. Et en iceluy, obtenir commission en forme pour faire ses preuues sur les lieux

*Titulo de re-
ceptione fra-
tra Stat. 12.
14. 15. ordi-
natione 25.
31. eiusdem
tituli.*

*Tit. de re-
cept. fratru.
stat. 19.
Ord. 24.
Ord. 1. capi-
tuli genera-*

30 Instruēt. pour faire les preuues de Nobl.

*lu de Vei-
gnacourt
1612.
Tit. de re-
cept. fratru
stat 20. ord 5* de sa naissance, & autres lieux d'où deriue l'origine des familles paternelles & maternelles, & de leurs ayeuls, où lesdits Commissaires se doiuent transporter, autrement lesdites preuues seront nulles, & lesdits Commissaires les referont à leurs propres cousts & despens.

*Tit. de re-
cept. fratru
ord. 26.* Et là conuoquer deux d'entre les Commissaires portez par la commission pour-ueu qu'ils ne soient ses compatriotes, c'est à dire, de mesme lieu & cité de celui qui doit estre receu.

Leurs seront presentez vn ou deux Notaires Royaux, & quatre tesmoins, Gentils-hommes de nom & d'armes, ou tels tenus au pays.

Feront faire le ferment sur les sainctes Euangiles de Dieu, ausdits Notaires & tesmoins, d'escrire, dire, & asseuer la verité de ce qu'ils feront enquis tant de la personne dudit pretendant d'estre Cheualier, que de la qualité & Noblesse de ses progeniteurs & autres circonstances.

Lesdits Commissaires interrogeront les tesmoins separément l'vn de l'autre de ce qui ensuit.

*Tit. de recep.
fratru. stat.
19.* S'ils ont cogneu le pretendāt Cheualier, son nom, son aage, & le lieu de sa naissance, où il a esté baptisé, & s'il est nay dans les limites du Prieuré où il pretend d'estre receu, & si les tesmoins sont parents, ou alliez dudit pretendant.

*Tit. de recep. fratrum
stat 5. stat
2. capituli
generalis D
Vignacourt
1612.
eiusdem tit.* S'il est nay en legitime mariage, & le mesme de ses pere, & mere, ayeuls, ayeulles, paternels & maternels: toutesfois les enfans naturels des Roys, des Princes absolus, des Ducs & Pairs de France seculiers, & des grands d'Espagne peuuent estre receus audit Ordre en rang des freres Cheualiers & non autres.

*Tit. de recep.
fratru. stat.
7. 8.
Ord. 22. eius-
dem tit.* Si ledit pretendant ou ses progeniteurs sont descendus de race de Iuifs, Marrās, Sarrazins ou Mahometains, encores que telle origine ne soit probable ains seulement quelque indice ou soupçon, ne peuuent estre iamais receus audit Ordre, & si par industrie ils estoient receus, doiuent en tout temps estre chaslez à la moindre preuue & soupçon qu'on en descouure, avec restitution de tout le bien & despense qu'ils auront iouy de ladite Religion, estant enioint de publier la presente Loy & Statuts à tous les Nouices receus & à recevoir, deuant que d'estre admis à leur an de nouitiar & à la profession reguliere, afin qu'ils n'ayent à l'aduenir aucun pre-
texte d'ignorance pour s'en excuser.

*Tit. de recep.
fratru. stat.
9. 10.* S'il a fait profession en quelqu'autre Ordre ou Religion, ne peut estre receu, & lors qu'on descouuira la premiere profession, il sera priué de l'habit, & chassé du Couuent sans esperance de le pouoir iamais recouurer, ny moins d'estre nourry ou auoir autre chose, soit de Commanderies, de membre ou pensions, voire mesme de grace speciale.

*Tit. de recep.
fratrum
stat. 11.* Si le pretendant Cheualier est obligé à autrui pour quelque grande somme de deniers, ou dette d'importance, ou s'il a contracté & consommé mariage, ne peut estre receu audit Ordre.

*Tit. de recep.
fratru. stat.
11.* Si le pretendant Cheualier a commis quelque meurtre, ou a fait vne vie meschante estant au siecle, ou a esté pourfuiuy de la Iustice.

*Tit. de recep.
fratru. stat.
16. ord. 24.* Si le pretendant Cheualier est gaillard, sain & entier de son corps, bien composé, ou les membres debiles, & s'il est propre à l'exercice des armes, sain d'entendement & d'autres bonnes mœurs accompagné, & n'estant tel, qu'il ne soit nullement receu à faire ses preuues.

*Tit. de recep.
fratru. stat.
41. ord. 4
eiusdem tit.
de signifi-
catione verbo-
rum. stat. 27.* Si le pretendant Cheualier, ou ses pere & mere, ayeuls ayeulles, paternels & maternels, ont exercé quelque art de marchandise, où ont esté banquiers, escriuains de boutiques, Notaires, ou Tabellions publics, changeurs, argentiers, vendeurs de draps de foye, de laine, ou autres choses semblables: Car en ce cas encores que ledit pretendant Cheualier & ses progeniteurs soient nobles de nom & d'armes, il ne peut estre receu pour frere Cheualier.

*Tit. de recep.
fratrum
stat. 42.* Si le pretendant Cheualier, ou ses pere & mere ayeuls, ayeulles, paternels & maternels occupent terres, possessions, iurisdicitions, ou quelque autre bien appartenant au susdit Ordre, ne peut estre receu Cheualier, si premierement n'est faite la restitution de ladite usurpation, estant commandé aux Commissaires faisant les preuues de sa Noblesse de s'informer diligemment sur ce fait, & interroger lesdits tesmoins.

Et

des Cheual. de l'Ord. S. Iean de Hieruf. 31

Et quand au pere & mere, ayeuls & ayeulles, paternels & maternels dudit pre-

tendant, il faut que lesdits tefmoins deposent estre nobles de nom & d'armes. Touchant les venerables langues de Prouence, Auuegne, & France, pour les bifayeuls & bifayeulles tant paternels que maternels dudit pretehdant, lesdits tefmoins deposeront estre Gentils-hommes de nom & d'armes, & leurs descen-

dans, & le prouueront par tefmoignages, tiltres, contracts, enseignemens ou obeissances, hommages, adueuz & desinbremens rendus aux Seigneurs, & outre feront blasonner les armes des quatre lignées & familles peintes avec leurs distinctes couleurs, en prouuant par tefmoignages ou escritures autentiques telles armes estre vrayes, bien cogneuës & anciennes, pour le moins de cent ans, & que les Nobles de telles familles s'en font tousiours seruis, autrement telles preuues seront inualides & reiettees: Et lesdits Commissaires deleguez pour faire lesdites preuues doivent auoir dix ans d'ancienneté, & cinq ans de residence conu-

tuelle. Il faut noter aussi que depuis quelques années on a introduit la coustume de faire des preuues secrettes, pour s'informer secretement de la qualité des tefmoins & Notaire, voire mesme de la genealogie & Noblesse dudit pretehdant, & de ses progeniteurs, non qu'il y aye statut ny ordonnance par escrit sur ce sujet, si ce n'est pour les langues de Castille, Leon, & Prouence, où toutes les preuues se doivent faire secretement sans que la partie le sçache, si ce n'est aussi pour les amelliorissemens des Commanderies. Sçauoir l'Ordonnance 15. du tiltre desdites Commanderies.

Quant aux preuues des Freres Chapellains, Prestres & Religieux conuentuels dudit Ordre, & des Freres seruans d'armes, on suiura l'instruction, methode & interrogations des Freres Cheualiers, sauf qu'il n'est pas necessaire de faire preuue desdites quatre lignées de Noblesse, ny d'auoir le blason d'armes, & moins de tirer exacte preuue des bifayeuls & bifayeulles, si l'on ne veut; sur tout sont obligez de prouuer qu'eux ny leurs parens ou progeniteurs n'ont iamais fait exercice d'art mecanique, exercices vils & abjects, ains faut qu'ils ayent esté & soient personnes honorables, pratiquez & exercez es arts liberaux, des lettres, sciences ou armes, & autres choses conformes au statut 18. du tiltre de la reception des Freres seulement.

Et pour le regard des Diacres qui aspirent à estre Freres Chapellains conuentuels dudit Ordre, ne peuuent estre receus en iceluy à present qu'ils n'ayent atteint l'age de vingt-deux ans, & qu'ils ne soient premierement ordonnez à l'ordre sacré du Diaconat pour chanter l'Euangile suiuant l'Ordonnance 2. du tiltre de l'Eglise du Chapitre general de Monseigneur Serenissime grand Maistre de VVignacourt de l'an 1612. autrement la reception seroit nulle. Les preuues ainsi faites, closes, scellées, seront portées au Chapitre ou assemblée Prouinciale pour là estre leuës, approuuées ou reprouuées par les Commissaires deputez exprez pour cet effect, lesquels avec les Commissaires qui ont fait les preuues sont obligez d'inferer dans lesdites preuues leur opinion, laquelle doit estre libre sans se remettre. Specifiant la cause de recusation, reprobation ou reception d'icelles, & derechef fermées & scellées du sceau dudit Chapitre Prouincial seront enuoyez au Conuent à Malthe avec leurs tiltres solempnels & autentiques, afin d'estre receuës & approuuées en langue, & par Monseigneur Serenissime grand Maistre & son conseil ordinaire, l'an de Nouitiat finy.

Tit. de recep.
frat. stat. 17.

D. significatione
verborum stat. 37.

Tit. de recep.
frat. ord. 7.

18.

Eodem tit.
ord. 18.

Consuetudo.

Tit. de recep.
frat. ord. 21.

Tit. de commendis.
ord. 15.

Tit. de recep.
frat. stat. 18.

Tit. de Eccle.
fia ord. 2 capituli
generalis 1612.

Tit. de recep.
frat. stat. 20.

ord. 19. eiusdem
tituli.

Tit. de recep.
frat. ord. 1.

cap. generalis
huius diei de VV.
Vignacourt
1612.

*INSTRVCTION ET METHODE POVR
faire les preuues des Cheualiers du venerable Prieuré de Castille
& Leon, auquel se sont conformez, Messieurs les Cheualiers
de la venerable langue de Prouence.*

*Tit. de recep.
frat. ord. 21.* EN premier lieu, si quelqu'un desire estre receu en rang de frere Cheualier de Prouence se doit presenter en personne deuant le Prieur & Chapitre Prouincial ou assemblée, & par requeste doit manifester son intention, declarant en icelle le lieu de sa naissance & de ses pere & mere, ayeuls, paternels & maternels, le tout estant registré par le Secretaire dudit Prieuré, consignera audit Secretaire l'argent qui semblera au grand Prieur & au Chapitre ou assemblée Prouinciale estre necessaire.

*Capit. gener.
1012. ord. 2.* Seront deputez secretement (*afin que la partie ne le sçache*) deux Cheualiers sages & prudents, d'entre lesquels l'un doit estre pour le moins Commandeur, auxquels le Prieur enuoyra (apres auoir receu premierement le serment d'eux de bien & fidellement executer leur dite commission) qu'ils ayent sans aucun delay ou excuse, & sous peine arbitraire aux grand Prieur & Chapitre Prouincial à se transporter incogneus sur les lieux de la naissance de celui qui pretend estre receu Cheualier, & ses pere & mere, & ayeuls, paternels & maternels, Et là diligemment & secretement prendre information tant de la Noblesse que des autres circonstances requises par les statuts dudit Ordre. Et ayant trouué toutes choses, lesdites preuues esrites, signées de leurs propres mains, & scellées avec le sceau de leurs armes, ensemble leur opinion & sentence inferées dans icelles de la validité ou inualidité desdites preuues, seront enuoyées par homme digne de foy & asseuré audit Chapitre (ou assemblée Prouinciale) pour là estre veuës leuës & examinées, & estant trouuées legitimes seront renduës à la partie afin d'effectuer son louable dessein, avec la restitution de l'aduance de ses deniers, s'ils en sont restez, la despense faite & desdite, & tout ce qui sera fait contre la teneur du present decret soit de nulle valeur, & laquelle susdite forme doit estre inferée dans toutes les commissions qui s'expedieront d'oresnauant.

Estant encores defendu ausdits Commissaires de laisser lesdites preuues imparfaites vne fois commencées, & de conuerfer, manger & pratiquer dans la maison du pretendant Cheualier ou de ses parents, ny moins avec autre qui puisse estre suspect en cette partie, ains faut proceder secretement incogneus avec l'habit dissimulé autant que l'on pourra.

*Tit. de recep.
frat. ord. 21.* Et de plus ledit grand Prieur & Chapitre ou assemblée Prouinciale ont pouuoir & autorité d'assigner aux sieurs Commissaires vn salaire honneste & necessaire aux despens dudit pretendant, ne pouuant estre moins de quarante Reaux par iour pour chacun d'iceux de la monnoye Royale de Castille pendant le tēps qu'ils demeureront necessairement à faire lesdites preuues.

*Tit. de recep.
frat. ord. 12.* Dauantage est ordonné par les Prieurez de Castille, Leon, & la langue de Prouence, que les Commissaires ne peuuent faire lesdites preuues de Cheualiers de freres Chapelains & seruants d'armes qu'ils n'ayent douze ans d'ancienneté, & cinq ans de residence conuentuelle, & que les preuues originales se doivent porter en Conuent à Malthe avec la foy par escript inferées dans lesdites preuues, comme la copie desdites preuues a esté mise dans les Archifs accoustumez dudit Prieuré.

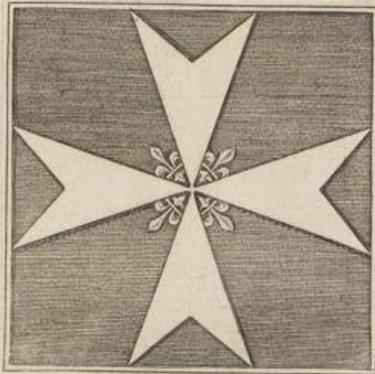
Et quant aux autres choses requises & necessaires pour les susdites preuues, faudra obseruer la forme des statuts & ordonnances capitulaires dudit Ordre, suiuant l'instruction & interrogations generalles cy-dessus esrites.

des Cheual. del'Ordre S. Iean de Hier. 33

Ordonnance du Chapitre general de l'an 1604. de la V. langue de Prouencet.

Item, suivant la requeste de la V. langue de Prouence, a esté ordonné que les ^{Tit. de reb.} ^{fr. ord. 17. et} ^{at.} preuues de Noblesse des Cheualiers se feront conformes à l'ordonnance & à la façon du venerable Prieur de Castille, adioustant que les Commissaires doivent faire recevoir & escrire les preuues par main de Notaire Royal, public, & legal.

LA FORME DE DONNER L'HABIT AVX CHEVALIERS RELIGIEUX, & Religieuses de l'Ordre S. Iean de Hierusalem.



CHAPITRE II.

Auis pour le Cheualier qui veut estre Profesz, & prendre l'habit de la sacrée Milice saint Iean de Hierusalem.

EL VY qui desire estre admis au seruice des malades & defenſe de la Foy Catholique, & faire profession ſous l'habit regulier de l'Ordre ſaint Iean de Hierusalem apres estre receu en ſa langue, & auoir ſiny l'an de ſon Approbation, aduertira les Commissaires des Nouices de ſon intention, leur apportera l'extrait de ſa reception, enſemble les billetes de ſes confeſſions & communions, & ſelon l'aduis deſdits Commissaires feront leur relation au Prince, des qualitez, vie & comportements dudit Nouice, & ſuivant telle relation le Prince octroyera licence de prendre l'habit & faire ladite Profession: le iour d'icelle eſtant choiſi par le nouveau Religieux, aura ſoing de ſe confeſſer, faire prouiſion d'vne robbe longue & manteau à pointe qui eſt l'habit de l'Ordre, priera l'un des Seigneurs de la grad' Croix, (qui eſt le plus ſouuent le pillier ou chef de langue) ou quelqu'autre Religieux le vouloir obliger à luy donner l'habit: le meſme d'un des Prestres Religieux de l'Ordre pour celebrer la Meſſe, deuant lequel eſtant à l'Autel le nouveau Religieux à genoüil veſtu de long, tenant vn flambeau de cire blanche allumé, luy offrira ſon eſpée nuë pour eſtre benie, recevoir auſſi par luy apres eſtre communiqué, la benediction du Prestre, & faire cy-apres les autres ceremonies ſuiuantes. Et ſe benira premierement l'eſpée:

34 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

De benedictione Ensis & Equitis.

Sacerdos benedicturus Ensem & Equitē, teneat Ensem nudū ante se & dicat.
Adiutorium nostrum in nomine Domini, &c.
Sit nomen Domini benedictum, &c.
Domine exaudi orationem meam, &c.
Dominus vobiscum, &c.

Oremus.

Exaudi quæsumus Domine preces nostras, & hunc Ensem, quo famulus tuus hic cingi desiderat, maiestatis tuæ dextera dignare benedicere, quatenus possit esse defensor Ecclesiarum, viduarum, orphanorū, omniumque Deo seruientium contra scruitiam paganorum, aliisque sibi insidiantibus sit terror & formido, præstans ei æquæ persecutionis & iustæ defensionis effectum. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Oremus.

Benedic Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, per inuocationē nominis tui, & per aduētum Christi filij tui Domini nostri, & per donum Spiritus sancti hunc Ensem, vt hic famulus tuus, qui hodierna die tua concedente pietate præcingitur, visibiles & inuisibiles inimicos prosternat & conculcet, victoriaque potitus maneat semper illæsus. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Deinde aspergit Ensem & militem aqua benedicta, his peractis Sacerdos porrigit militi professuro Ensem nudum, dicens:

Accipe sanctum gladium in nomine Patris & Filij & Spiritus sancti, Amen. *(ter signum Crucis exprimens)* vt utaris eo ad defensionem tuam & sanctæ Dei Ecclesiæ, & ad confusionem inimicorum Crucis Christi ac fidei Christianæ, & quantum humana imbecillitate poteris, eo neminem iniuste lædas, quod ipse præstare dignetur, Qui cum Patre & Spiritu sancto regnat Deus, Per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Deinde Ensis in vaginam reponitur, & à Sacerdote prædicto Ense cingitur, dicendo.

Accingere N. gladio tuo super femur tuum potētissime, in nomine Domini nostri Iesu Christi, & attende quod Sancti, non gladio, sed per fidem vicent regna.

Hoc finito osculetur eum Sacerdos, & sic Ense accinctus miles professurus præparet se ad deuotionem vt valeat percipere gratiam Sacre militia, ac præmissa confessione auditaque Missa, & percepta Dominica communionem, genibus nixis ardentem facem (cui aureus nummus infixus sit) manibus tenens, vt charitatem significet, quæ amor est igneus, ante suscipientem fratrem ea reuerentia constitutus humiliter ad interrogata respondeat, & prius pro opportunitate temporis, vel si libuerit, poterit Sacerdos militem professurum admonere de his quæ sequuntur.

Primò, professurum militem esse obligatum Sanctam Dei Ecclesiam & eius fideles ministros, ab eorum persecutoribus defendere, & pro viribus liberare: iniusta bella, turpia stipendia & lucra, hastiludia, duellum seu monomachiam, & huiusmodi (nisi causa militaris exercitationis) omnino vitare.

In manus fratris suscipientis castitatem, obedientiam, paupertatem, ægrorum curam, ἀσπορδον πόλεμον, perpetuumque bellum aduersus barbaros & infideles, promittere & vouere.

Hortetur etiam, vt regulę ordinis instituta, leges, statuta, ordinationes & ritus diligenter custodiat, atque obseruet, ac etiam pacem & concordiam inter Christi fideles procuret, temp publicam Christianam Hierosolymitanamque religionem exornet, & augeat, viduas, orphanos protegat, iuramenta execrabilia, periuria, blasphemias, rapinas, vsuras, sacrilegia, homicidia, ebrietatem, loca suspecta, & personas infames, atque vitia carnis vitet, & tanquam pestem caueat, & se apud Deum hominesque irreprehensibilem exhibeat, & etiam verbo & factō se dignum tanto honore demonstret, Ecclesias frequentando & cultum diuinum augmentando. Quærat ergo si est paratus corde & ore hæc omnia protestari, iurare & facere. Tunc respondet professurus:

des Cheual. de l'Ord. S. Iean de Hieruf. 35

Ego N. profiteor & promitto Deo Iesu Christo,
& beatæ Virgini Mariæ, & beato Ioanni Baptistæ,
hæc omnia pro virili me obseruaturum.

LA FORME ET MANIERE POVR DON-
ner l'Ordre de Cheualerie deuant que le Prestre die l'Euangile.

Le Cheualier.

Quelle chose demandez vous?

Le Profex.

L'Ordre de Cheualerie.

Le C. L'avez vous iamais receu de Prince Catholique, ou autre qui eust puissance le pouuoir donner?

Le Profex respond ce que bon luy semble.

Le C. C'est chose noble & salutaire, seruir aux pauures de Iesus - Christ, & accomplir les œures de misericorde, & se deputer au seruice & defense de la foy: toutesfois vous demandez vne chose, que beaucoup ont demandée & recherchée d'auoir, & n'ont peu, pourquoy cet Ordre de Cheualerie que demandez, a de coustume de se donner à ceux qui par l'antique Noblesse de leur lignage le meritent, ou veritablement à ceux qui par leurs propres vertus s'en sont faits dignes: à cette cause vous cognoissant estre tel, que requiert l'Ordre de Cheualerie, consentons à vostre demande, vous mettant en memoire que ceux qui ont de receuoir tel ordre ont d'estre defenfeurs de l'Eglise, des pauures femmes veufues, & enfans orphelins: promettez vous ainsi faire?

Le P. Ouy, Monsieur.

Le Cheualier donne l'espée au Profex. avec son fourreau en la main, luy disant.

A celle fin que maintenez tout ce qu'avez promis, prenez cette espée au nom du Peres, & du Fils, & du S. Esprit, ainsi soit-il.

Le Cheualier tirant l'espée du fourreau la luy donnant en la main luy dis.

Prenez cette espée, par son lustre elle est enflammée de foy, par sa pointe d'esperance & par ses gardes de charité, de laquelle vserez vertueusement pour la defense vostre, & de la foy Catholique, & ne craindrez d'entrer aux perils & dangers pour le nom de Dieu, pour le signe de la Croix, pour la liberté de l'Eglise, maintenant la Iustice, & consolation des femmes veufes & pauures orphelins, car c'est la vraye foy & iustification d'un Cheualier, c'est la vacation, l'election & satisfaction que d'offrir l'ame à Dieu, le corps aux perils & dangers pour son seruice.

Le Cheualier fait nettoyer l'espée aux Profex. sur son bras, puis la met au fourreau, luy disant.

Tout ainsi que mettez cette espée nette & polie en son fourreau, ne deliberez aussi la tirer en volonte d'en frapper personne iniustement, ny la maculer, mais l'employer comme dessus. Dont Dieu vous en fasse la grace, ainsi soit-il.

Le Profex sera toujours à genouil tenant l'espée en son fourreau.

Le Cheualier prend l'espée du Profex, & la luy met au costé, disant:

Je vous ceins cette espée, la mettant à vostre costé au nom de Dieu tout puissant, & de la glorieuse Vierge Marie, de Monsieur Sainct Iean Baptiste nostre patron, & du glorieux S. George, à l'honneur duquel receurez l'Ordre de Cheualerie; tout ainsi qu'avec patience & vraye foy, il fut victorieux, pour nous impetrer telle grace enuers Dieu, aussi n'avez vous de la tirer sous autre esperance, que de vaincre.

Le Profex se leuera en pieds, tirera son espée nue, & l'esbranlera trois fois.

Le C. Ces trois fois qu'avez esbranlé l'espée en vostre main, signifiét qu'au nom de la Saincte Trinité, auez de defier tous les ennemis de la foy Catholique, avec esperance de victoire, Dieu vous en donne la grace, ainsi soit-il.

Le Cheualier fait nettoyer l'espée, & la remet au fourreau; disant au Profex:

L'une des premieres choses que doit auoir vn Cheualier, c'est d'estre honneste; car de l'honnesteté procedent les quatre vertus.

36 Instruēt. pour faire les preuues de Nobl.

La premiere.

Prudence, par laquelle cognoistrez toutes choses, ayant memoire du passé, ordonner au present, & pourueoir à l'aduenir.

La seconde.

Iustice, laquelle conserue toutes choses en leurs egalitez, & rend à chacun ce qui luy appartient.

La troisieme.

Temperance, qui est auoir moderation en toutes choses.

La quatrieme.

Force, qui est vn mespris des douleurs & trauaux par magnanimité & grandeur de courage.

Desquelles vertus auez de vous armer & vestir, les conseruans tousiours avec cēt Ordre de Cheualerie.

Le Cheualier tire l'espée nuë du Profez, & luy en donnant trois coups sur l'espaule luy dit:

Je vous fais Cheualier, au nom de Dieu, de la Vierge Marie, & de Monsieur saint Iean Baptiste, de Monsieur saint George, vigilant & pacifique en l'honneur de Cheualerie.

Le Cheualier puis remet l'espée au fourreau, regardant le Profez en la face, soudainement & amiablement luy donne vn petit soufflet, disant:

Refueillez-vous & ne dormez aux affaires, mais veillez en la foy de Iesus-Christ, & faites que ce vous soit le dernier affront & vergongne qu'auez d'auoir pour la cause de Iesus-Christ, ayant la paix de nostre Seigneur en vous.

Le Cheualier prendra les esperons dorez, & dira au Profez:

Voyez-vous ces esperons ils vous signifient tout ainsi que le cheual les craint se mettant hors du deuoir, ainsi deuez-vous craindre de fortir de vostre rang & vœu, & ne faire mal, on les vous met ainsi dorez aux pieds pour estre l'or le plus riche metal qui se trouue & comparé à l'honneur.

Alors seront par vn Cheualier mis lesdits esperons aux pieds du Profez, lequel retournera en son lieu denant l'Autel entendre l'Euangile & le reste de la Messe.

LA MANIERE ET FACON DE DONNER la Croix à vn frere de l'Hospital de la Religion saint Iean de Hierusalem.



EL VY qui pretend prendre la Croix se doit confesser, aller à l'Eglise, ouyr la Messe, & receuoir le precieux corps de nostre Seigneur, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus: la Messe dite se mettre à genouil deuant l'vn des Seigneurs de la Religion, qui est là exprès pour le receuoir & interroger en la forme qui s'ensuit.

Le Receuant. Quelle chose demandez-vous?

Le Profez. Je demande d'estre receu & admis en la compagnie des freres de la sacrée Religion seruans à l'Hospital saint Iean de Hierusalem.

Le R. La demande que faites a esté à plusieurs refusée pour n'estre dignes d'estre receuz en telle compagnie, mais nous confians de vostre preud'homme & suffisance sommes deliberez la vous octroyer, esperant qu'avec bon zele & charité vous vous exercerez aux ceuures de misericorde, & totalemēt au seruice de l'Hospital de cette Religion, non seulement enrichie & amplifiée de biens, grands priuileges, libertez, franchises & immunitiez par le saint Siege Apostolique, ains encores par tous les Princes Chrestiens & autres saintes personnes, afin que tous nous autres seruans audit Hospital soyons enflammez de vraye foy, esperance & charité en Iesus-Christ.

Et tout ainsi que l'on vous baille vn cierge ardent en la main, cela vous doit signifier que deuez estre ardent en icelle charité qui est la vraye perfectiō de cette vie, vous assurant que si l'exercez d'vn ardent cœur pour la defense de la foy de Iesus-Christ contre les ennemis d'icelle, plus facilement il vous appellera en son

des Cheual. del'Ordre S. Jean de Hier. 37

Royaume, & à celle fin que ne vous puissiez excuser d'ignorance, ie suis tenu vous signifier icy en presence des assistans, & demander si auez parfaite volonté d'ensuivre la regle, c'est que dès cette heure soyez preparez d'entrer aux peines & fascheries qu'aurez de patir au seruice de nostre Religion, & totalement vous despoüiller de vostre volonté propre, la remettant auourd'huy entre les mains de tous Superieurs esleuz en icelle quels qu'ils soient, vous commandans qu'ayez à leur obeyr en quelque maniere que ce soit.

Le Profez respond. Je suis content.

Le Receuant. Et puis qu'estes content vous despoüiller de vostre volonté propre & liberté, & la remettre à vos Superieurs, tout ainsi que l'on fait de cette circe qui se laisse marier à ce que l'on veut, ainsi fera-on de vous, & vous aduise que serez contraint de ieufner quand aurez enuie de manger, & veiller quant aurez enuie de dormir. Ensemble plusieurs autres peines contraires aux plaisirs & libertez, & pour cela aduisez bien si auez la volonté de vous en despoüiller pour la mettre es mains des Superieurs de nostre Religion.

Le Profez respond. Ouy ie la remets totalement entre les mains desdits Superieurs, & me despoüille de ma liberté.

Le Receuant. Puis que librement vous vous despoüillez de vostre volonté & liberté, pour ce ie vous somme qu'ayez de me confesser & dire verité de tout ce que ie vous demanderay, sur peine d'estre reputé coupable & puny selon vos demerites.

Premierement:

Te vous demande si auez point faict aucun vœu en autre Religion.

Secondement.

Si auez consommé mariage, ou fiancé aucune femme.

Troisiesmement.

Si vous estes endebté de notable somme d'argent plus que vos facultez & moyens ne peuuent satisfaire.

Quatriesmement.

Si estes homicide ou cause de la mort de quelqu'un.

Cinquesmement.

Si estes aucunement de serue condition.

Le Profez respond ce que bon luy semble.

Le Receuant. Escoutez à ce que ne soyez deceu & abusé. Je vous declare maintenant que toutes & quantesfois qu'il se trouuera que soyez atteint des choses susdites, l'on vous priera de nostre compagnie, avec grande vergongne, & serez liuré entre les mains de ceux qu'il appartiendra; & partant aduisez bien si estes tel comme vous dittes.

Le Profez dit ce que bon luy semble.

Le Receuant. Doncques puis que vous nous dites & assurez estre tel, & qu'estes prest & deliberé d'estre defenseur de l'Eglise de Iesus-Christ, & seruir aux pauures de l'Hospital de nostre Religion, vous receuons benignement selon la forme de nos establissemens & loüables coustumes & non autrement, & ne vous promettons que pain & eau, & simple vestement, traual & peine.

PROFESSION.

Le Receuant alors commande au Profez, d'aller prendre le Messel sur l'Autel & le luy apporter, & puis mettre les mains sur le S. Canon, le faisant iurer, & promettre, en la maniere qui s'ensuit.

Moy N. iure, promets, & faicts vœu à Dieu tout-puissant, à la glorieuse Vierge Marie, & M. S. Jean Baptiste nostre patron, moyennant sa grace d'ob-

38 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

seruer & garder vraye obediencie, à celuy qui me sera commandé de par Dieu & ma Religion, de viure sans propre, & de garder chasteté, ainsi qu'il conuient à tous bons Religieux Catholiques.

Or à ce que commanciez par l'obediencie, ie vous commande de rapporter ce Messel sur l'Autel, & apres qu'aurez baissé ledit Autel, retournez icy.

Le Receuant. Maintenant, nous vous cognoissons estre l'un des defenseurs de l'Eglise Catholique, & seruiteurs des pauures de Iesus-Christ, de l'Hospital Sainct Iean de Hierusalem.

Cela fait, le receuant prend le manteau à bec, & monstre la Croix à huit points au Profex, luy disant:

Cette Croix nous a esté ordonnée blanche, en signe de pureté, laquelle deuez porter autant dans le cœur, comme dehors, sans macule ny tache.

Les huit points que voyez en icelle sont en signe des huit Beatitudes que deuez tousiours auoir en vous, qui sont :

1. Auoir le contentement Spirituel.
2. Viure sans malice.
3. Plorer ses pechez.
4. S'humilier aux iniures.
5. Aymer la Iustice.
6. Estre misericordieux.
7. Estre sincere, & net de cœur.
8. Endurer persecution.

Lesquelles sont autant de vertus, que deuez engrauer en vostre cœur, pour la consolation & conseruation de vostre ame. Et pource ie vous commande la porter apertement coufue sur vos vestemens, au costé fenestre au droit du cœur, & iamais ne l'abandonner.

Le Receuant incontinent, fait baisser la Croix au Profex, & luy vest ledit manteau à bec, disant.

Prenez cette Croix & habit, au nom de la Saincte Trinité, auquel trouuez repos, & salut de vostre ame, en augmentation de la foy Catholique, & defense de tous bons Chrestiens, pour l'honneur de nostre Seigneur Iesus-Christ, & pource ie vous mets cette Croix au costé fenestre pres du cœur, pour la parfaitement aymer, & de vostre main dextre la defendre, vous commandant de iamais ne l'abandonner, à cause que c'est le vray Estendart, & banniere de nostre Religion, ny moins vous esloigner de la Compagnie de nos freres qui l'accompagnent.

Autrement vous serez dejeté, & priué de nostre Compagnie avec grand vituperre comme membre puant, & transgresseur de nos vœux, conformément à nos establissemens.

Ce manteau duquel vous auons vestu, est la figure & vestement fait de poil de Chameau, duquel estoit vestu nostre Patron S. Iean Baptiste, estant au desert.

Et pourtant prenant ce manteau, vous renoncez aux pompes & vanitez de ce monde, & vous commande le porter en temps requis, aussi procurez que vostre corps soit enseuely en iceluy, afin qu'il vous souuienne d'ensuiure nostre Patron S. Iean Baptiste, & que vous mettiez toute esperance pour remission de vos pechez, à la Passion de nostre Seigneur Iesus-Christ, laquelle est signifiée par ce cordon duquel il fut lié par les Iuifs.

Cecy est la figure de la colombe, où il fut lié.

Cecy est la Couronne d'Espines.

Cecy est la Lance, de laquelle il eust le costé percé.

Cecy sont les panniers, pour donner l'Aumosne aux pauures, & dans lesquels ierez chercher pour eux, quand vostre bien n'y pourra satisfaire.

Cecy est l'Esponge, quand on l'abreu de fiel & vinaigre.

Cecy sont les fouets, desquels il fut battu.

des Cheual. de l'Ord. S. Iean de Hieruf. 39

Cecy est la Croix, sur laquelle il fut crucifié.
Ie vous l'ay mise sur l'espaule en remembrance de la Passion, sous laquelle trouuerez le repos de vostre ame.

Ce joug est fort doux & suaué, & par ainsi ie vous lie ce cordon au col, en signe de seruitude, par vous promise. Nous vous faisons, & tous vos parents participans de tous les biens Spirituels, qui se font & feront en nostre Religion, par toute la Chrestienté.

Vous ferez obligé de dire, & reciter chacun iour, cent cinquante Pater noster, ou bien les Heures de nostre Dame, ou les Vigiles des morts.

Vous ferez pareillement obligé reciter vne des trois formes de prier cy-dessus pour chacun de nos freres trepassez.

Vous demeurerez la teste nué, iusques à ce que le Maistre vous commande la couvrir.

Et apres l'Oraison, & Benediction du Prestre, vous embrasserez tous les freres avec vostre habit; auant que de manger, irez faire l'obedience à l'Auberge.

SACERDOS ORDINIS HIER. QVI CELEBRauerit Missam, Alba indutus dicat super nouum Fratrem stantem genibus flexis ante Altare, sequentes orationes.

Suscipimus Deus misericordiam tuam in medio templi tui.
Magnus Dominus, & laudabilis nimis in ciuitate Dei nostri, in mote sancto eius.
Ecce quam bonum, & quam iucundum habitare fratres in vnum.
Gloria Patri, & Filio, & Spiritui Sancto. Sicut erat, &c.
Suscipimus, Deus, &c. *vt sup.*
Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison.
Pater noster. Et ne nos inducas, &c.
Saluum fac seruum tuum. Deus meus sperantem in te.
Nihil proficiat inimicus in eo. Et filius iniquitatis non apponit nocere ei.
Esto ei Domine turris fortitudinis. A facie inimici & persequentibus eum.
Domine exaudi orationem meam. Et clamor meus ad te veniat.
Dominus vobiscum. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus qui iustificas impium, & non vis mortem peccatorum, Maiestatem tuam suppliciter deprecamur, vt hunc famulum tuum de tua misericordia confidentem, caelesti protegas benignus auxilio, & assidua protectione conferues, vt tibi iugiter famuletur, & nullis à te tentationibus separetur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Oremus.

Omnipotens sempiternus Deus, qui facis mirabilia magna solus, prætende super famulum tuum N. Spiritum gratiæ salutaris, & vt veritate tibi complacereat, perpetuum ei rorem benedictionis tuæ infunde. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Oremus.

Suscipiat te Dominus in numero fidelium, & licet nos indigni te suscipimus in orationibus nostris, concedat tibi Dominus locum bene agendi, voluntatem perseuerandi, & gratiam ad æternæ vitæ beatitudinem hereditatemque feliciter perueniendi: vt sicut nos charitas fraternitatis coniunxit in terris, ita diuina pietas quæ dilectionis auxiliatrix est, cum suis fidelibus te coniungere dignetur in caelis, præstante Domino nostro Iesu Christo. Qui cum Patre & Spiritu sancto viuit & regnat Deus. Per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Oremus.

Domine sancte, Pater omnipotens, æternus Deus, qui cuncta solus ordinas & rectè disponis, qui ad coërcendam malitiam & improbitatem malorum, & tuendam iustitiam in terris, vsum gladij hominibus tua salubri dispositione permisisisti, & militarem ordinem ad populi protectionem institui voluisti, quique per

40 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

B. Ioannem militibus ad se in deserto venientibus vt neminem concuterent, sed proprijs contenti essent stipendijs dici fecisti; clementiam tuam suppliciter exoramus, vt sicut David puero tuo Goliath superandi largitus es facultatem, & Iudam Macabæum de feritate gentium nomen tuum non inuocantium triumphare fecisti: Ita & huic famulo tuo N. qui nouiter iugo militiæ colla supponit, pietate cælesti vires ac robur, ad fidei & iustitiæ defensionem tribuas, præstesque ei fidei, spei, & charitatis augmentum, vt tui timorem pariter & amorem, humilitatem, perseuerentiam, obedientiam & patientiam, cunctaque in eo recte disponas, vt neminem cum gladio isto vel alio iniuste lædat, & omnia cum eo iusta & recta defendat; & sicut ipse de minori gradu ad nouum militare prouehitur honorem, ita & veterem hominem deponens cum actibus suis nouum induat hominem, vt te timeat & recte colat, perfidorum consortia vitet, & suam in proximum charitatem extendat, Præposito suo M. in omnibus recte obediat, & suum in cunctis iuste officium exequatur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

LA FORME DE DONNER L'HABIT
ET FAIRE LA PROFESSION AVX RELIGIEV-
ses de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, conforme à celle des Sœurs
Religieuses Professes des Monasteres de Malthe, & autres lieux, vi-
uans sous la reigle, & obediencce dudit Ordre.



*Accipite sorores Crucem Domini nostri Iesu xpi.
Vt Crucifixæ mundo Vincatis.*

CHAPITRE III.

Apres que le Prestre aura dit l'Offertoire & benit les habits & voiles de la fu-
ture Professe appellée par cette lettre. s. Elle s'en ira audeuant du Prieur,
& de la Prieure signifiée par cette lettre: P. Laquelle estant à genouil fera interro-

42 Instruēt. pour faire les preuues de Nobl.

gée par le susdit Prieur ou Prieure de ce qui s'ensuit.

P. Sœur que demandez vous?

S. Je demande estre receuë en la compagnie des Sœurs Religieuses de l'Hospital Sainct Iean de Hierusalem.

P. Auez vous iamais receu cet Ordre d'aucun autre?

S. Nenny, Monsieur (ou Madame)

P. Bien que ce que vous demandez soit chose de grand importance, & qui ne s'accorde pas à tous, peuteestre que cette vostre demande viendra en effect, lors que vous nous promettrez obseruer tout ce que par nous vous sera ordonné, & premierement nous desirons que soyez diligente au seruice de Dieu & de la Religion. Me promettez vous cela?

S. Ouy, Monsieur.

P. Puis que vous nous promettez cela, prenez ce Rosaire au nom de Dieu Pere & Fils & saint Esprit, avec lequel vous prierez pour l'augmentation de cette sacrée Religion, pour la prosperité de Monseigneur Serenissime grand Maistre, & de tous les freres Cheualiers & autres Religieux de cette sacrée Religion, pour la victoire contre le Turc & Infideles, Persecuteurs de l'Eglise de Dieu, offrirez l'ame à Dieu, & le corps aux fatigues de ce monde, pour le seruice de nostre Seigneur Iesus-Christ, & Dieu vous en fasse la grace.

La pureté de ce Rosaire, signifie que la bonne Religieuse doit estre pure & nette de tous vices, & principalement d'estre honneste; car l'honnesteté est tousiours accompagnée de quatre vertus.

1. La premiere, est la Prudence par laquelle vous vous souuez du passé, ordonnez le present, & pouruoyez au futur.

2. La seconde, est la Iustice avec laquelle vous conseruez les choses publiques.

3. La troisieme, est la Force, avec laquelle vous supporterez les trauaux de ce monde, comme a fait saint Iean Baptiste sous le nom & enseigne duquel vous ornerez & decorerez vostre vie, afin que comme il a vaincu le monde, le Diable & la chair, ne craignant point de prescher la verité, de mesme à son imitation deuez fuire la volonté Diuine, avec laquelle au besoin tesmoignerez & demonstrez vostre courage & magnanimité.

4. La quatrieme est la Temperence avec laquelle vous modererez toutes choses, afin que vous puissiez estre appelée parfaite Religieuse, si bien que vous vous munirez & ornerez de ces vertus, les prisant & les tenant tousiours en la memoire.

Recueillez vous ma Sœur (ou fille) & ne dormez point aux vices: mais soyez vigilante en la foy de Iesus-Christ, en la bonne & louable renommée, & attentue aux bonnes prieres & oraisons.

Alors sera donné vn flambeau allumé à la Sœur, & luy sera dit:

P. Prenez ce flambeau, & avec la grace du Sainct Esprit allez ouyr le reste de la Messe.

Le Prestre achene la Messe, & puis donne la communion à la Sœur, laquelle retournera apres sans flambeau au P. lequel luy dira:

P. Fille (ou Sœur) que demandez vous?

S. Je demande la societé & compagnie des Sœurs de la sacrée Religion de l'Hospital de S. Iean de Hierusalem.

P. Vostre demande est de grande importance, & qui ne s'octroye pas à tous. Et qui peuteestre ne vous sera pas refusée, nous confiant qu'avec amour & charité, vous vous exercerez aux ceures de misericorde, au seruice de l'Hospital & de vostre Religion, à laquelle le Sainct Siege Apostolique, & les Princes Chrestiens ont donné de tres-grandes libertez, priuileges & reuenus, afin que les seruiteurs de Dieu & de la Religion enflamment de vraye charité, mere de toutes les vertus, s'efforcent avec double seruice, de seruir l'Hospitalité & Milice pour la defense de la sainte foy Catholique contre ses ennemis, afin que la seruant avec affection & fidelité elle donne la recompense de la vie eternelle, ainsi comme en obseruant les commandemens de Dieu, de l'Eglise, & de nostre Religion vous sera appareillé & préparé le Paradis. Il seroit long à vous raconter les trauaux qu'endurent les Sœurs de nostre Religion: mais seulement en vne chose, on conclud le tout. C'est que

des Cheual. de l'Ord. S. Jean de Hieruf. 43

que vous auez à vous despoüiller de vostre liberté, & la donner & mettre és mains de celle qui vous sera deputeé pour Superieure, laquelle fera femme comme vous, & pourroit bien estre qu'elle fut differente à vostre condition à laquelle vous auez d'obeir, en estes vous contente ?

S. Ouy. M. l'en suis contente.

P. Depuis que vous vous despoüillez de vostre liberté, nous voulons sçauoir si vous l'auez, & prenez bien garde à respondre avec verité à tout ce que par nous vous sera requis & demandé.

P. Estes vous obligée par quelque vœu à autre religion ?

S. Nenny. M.

P. Auez vous conclud mariage avec aucun homme ?

S. Nenny. M.

P. Estes vous obligée à quelqu'un de grandes sommes de deniers ?

S. Nenny. M.

P. Auez vous commis aucun homicide ?

S. Nenny. M.

P. Ma Sœur, prenez bien garde, car trouuant le contraire en quelque temps que ce soit de ce qu'auez nyé, avec tres-grande infamie, & deshonneur, vous sera leué l'habit, & comme membre pourry serez chassée de nostre compagnie, de façon qu'estant comme vous dittes, vous receuons benignement, & selon la forme de nos statuts ne vous promettons autre que pain, & eau, & humble vestement.

La les autres Sœurs chantent l'Antienne (Veni sponsa Christi) tout au long & s'en vont faire la procession autour du Cloistre, conduisant ladite nonice future, Professe, proche & à costé de la Prieure, deuant que luy auoir despoüillé ses superbes habits, & joyaux, tenant vne palme ou quelqu'autre rameau en main, & au retour de ladite Procession, en la presence des assistans, l'on la despoüille de ses beaux & riches habits, desquels elle estoit vestue, & de ses belles chaines & joyaux, & elle mesme se les leuant les tenant à la main, dira à haute voix, vanitas vanitatum, par deux fois, & la troisieme fois en haussant la voix, vanitas vanitatum & omnia vanitas, jettant tous ses joyaux dans un bassin à ses pieds.

Puis la Prieure assistée de la Sousprieure & autres anciennes luy coupe ses cheveux publiquement, & les jette dans ledit bassin parmi lesdits joyaux, luy met la coiffe blanche, & autres paremens de teste, venfermant sa gorge, ce fait luy despoüille sa riche robe de soye ou de drap d'or (si elle en a) deuant tous les assistans, luy laisse son petit corps & corillon, la reuést de sa robe noire, voile blanc, & apres le Prieur ou Prieure, prenant le Messel sur son giron, faira mettre les deux mains de la nonice sur le Crucifix du sacré Canon de la Messe, faisant le serment, en la façon qui s'ensuit.

Ceremonie lors que la nonice se despoüille & coupe ses Cheveux.

S E R M E N T.

Je N. promets & faits vœu à Dieu tout-puissant, & à la Vierge Marie, sa mere immaculée, & à saint Iean Baptiste nostre patron, d'obseruer perpetuellement obedience à quelque Religieuse que ce soit de l'Ordre qui par la Religion me sera donnée pour Superieure, viure sans propre & estre chaste selon la règle de laditte Religion.

E

44 Instruēt. pour faire les preuues de Nobl.

P. A cette heure ie vous cognois vrayement receüe au nombre de nos Sœurs Religieuses.

S. Ie m'estime & repute telle.

P. D'oresnauant nous vous faisons, & vos Parent participans de toutes les Indulgences, & graces concedées à nostre Religion par le sainct Siege Apostolique. Et par premiere obediēce, ie vous commande de porter ce Messel sur l'Autel, puis me le rapportez.

La nouvelle Sœur portera le Messel à l'Autel, & apres l'auoir baisé rapportera ledit Messel au P. lequel luy ordonnera les Oraisons qu'elle doit dire.

P. Nous voulons encores que foyez attentiue à l'Oraison, & parce direz chacun iour le grand office selon l'Ordre de la saincte Eglise du Concile de Trente, vsage & coustume de ce Conuent, & cent cinquante Pater noster ou le petit office de nostre Dame, ou des morts pour chaque Sœur ou frere qui viendra à mourir.

Le P. monstre le manteau à pointe à la Sœur, & luy dira :

P. C'est vostre propre habit, c'est la forme de vostre penitence, cecy vous represente la tres-dure & aspre vie de nostre Patron saint Jean Baptiste, cecy represente son habit lequel estoit de peau de chameau, signifiant que nous deuous laifser le temps de peché, & sans empeschemens suiure la vertu.

Le P. monstre le bras du manteau à la Sœur, & luy dit :

P. Ce sont les bras qui vous restraindront & lieront, signifiant que vous ferez restraindre & liée de la vraye obediēce de vostre Superieure, & a l'obseruance des œuures de l'Hospitalité, & autres comme vous a esté dit :

Le P. monstre la Croix du manteau à la Sœur, & luy dit :

P. Cest le signe & l'habit de la vraye Croix, lequel ie vous commande de porter continuellement sur vos habits toute vostre vie.

Ceste croix blanche signifie que toutes nos œuures doiuent estre pures nettes & blanches.

Ces huit pointes signifient les huit beatitudes qui nous sont promises, si nous portons ce signe au cœur avec ardeur & ferueur; à cet effect la vous mettons sur le costé gauche, afin que l'ayez tousiours dans vostre cœur, & avec iceluy vous deuez enseuelir.

Le P. alors monstre le cordon à la Sœur, en luy interpretant ce qu'il signifie.

Ce cordon represente que souuent nous nous deuous souuenir de la tres. aspre mort & Passion de nostre Sauueur Iesus-Christ, ce qui serre le manteau signifie la corde avec laquelle Iesus-Christ fut lié.

Ce sont les foitiers.

Cecy est la Colonne.

Cecy est l'Esponge.

Et cecy est la croix, en laquelle pour l'amour de nous, il prist mort & Passion.

Le P. lie le cordon au col de la Sœur & luy dit :

Prenez donc, ma Sœur, le ioug de nostre Seigneur Iesus-Christ, lequel est beaucoup leger & doux, & qui vous conduira à la vie eternelle au siecle des siecles. Ainsi soit-il.

Ce fait le Prestre prend le voile noir lequel a esté benit cy-deuant, le met sur la teste de la Professe par dessus l'autre voile blanc, disant ces parolles.

Accipe Soror sanctum velum virginitatis quod te conducatur ad vitam aeternam in saecula saeculorum, Amen.

La Sœur retourne à l'Autel prendre la benediction du Prestre vestu avec l'aube & commence ainsi.

Antiph. Suscepimus Deus misericordiam tuam in medio templi tui, &c.

Psalm. Magnus Dominus, &c. tout au long, & puis

Psalm. Ecce quàm bonum, &c. tout au long, ensemble le verfet & oraisons qu'il est porté dans la regle.

Ce fait la Professe baise les mains au Prieur ou son vicair s'il est present, & puis à la Prieure, & aux autres Religieuses, & denant que manger elle s'en va faire l'obediēce au reſectoire, avec du pain, de l'eau, & du sel, &c. conforme à l'usage & coustume de ladite Religion.